

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA
MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX
MADAME PAULINE MAROIS**

Membres du Conseil exécutif présents :

Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LOI SUR LES RÉSERVES NATURELLES VOLONTAIRES (RÉF. : 2000-0128)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire portant sur un projet de loi sur les réserves naturelles volontaires. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi sur les réserves naturelles volontaires qui a pour but de favoriser et aider davantage la conservation volontaire des écosystèmes, des espèces ou des paysages sur des propriétés privées par les propriétaires eux-mêmes ou par des organismes de conservation et de reconnaître formellement cette action de conservation au bénéfice de la collectivité.

Monsieur Bégin explique vouloir atteindre l'objectif international qui est fixé en matière d'aires protégées et que le projet de loi proposé constitue l'un des instruments à utiliser pour atteindre cet objectif. Il est donc proposé d'accorder une protection à ces aires au lieu de les exproprier, afin qu'elles continuent d'appartenir au secteur privé. Il indique, en terminant, que ce projet de loi a été recommandé par le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales et par le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique.

Décision numéro : 2000-258**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur un projet de loi sur les réserves naturelles volontaires (réf. : 2000-0128),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les réserves naturelles volontaires de façon à :

- A. accorder au ministre de l'Environnement le pouvoir de désigner une propriété privée, ou une partie de celle-ci, comme réserve naturelle volontaire, à la suite d'une demande d'un propriétaire foncier conjointement avec un organisme de conservation adressée au ministre de l'Environnement, et ce aux fins d'assurer la conservation de l'environnement ou de caractéristiques patrimoniales d'une propriété privée,
- B. prévoir la possibilité pour le ministre de l'Environnement de désigner une propriété privée comme réserve naturelle volontaire, soit à perpétuité, soit pour une période temporaire qui ne devra pas être inférieure toutefois à vingt-cinq ans, le tout selon la volonté manifestée par le propriétaire,
- C. faire suivre la désignation de réserve naturelle volontaire en quelques mains que puisse passer la propriété ainsi désignée,
- D. exiger que la demande de désignation soit soumise par écrit au ministre de l'Environnement,
- E. exiger que la demande de désignation contienne les renseignements et documents prescrits par la loi,
- F. permettre au ministre de l'Environnement de demander au propriétaire qui fait une requête de désignation tout renseignement ou document supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre une décision,
- G. prévoir, avant la désignation, que la propriété concernée fasse l'objet d'une entente écrite entre le propriétaire et le ministre de l'Environnement, laquelle entente doit contenir les éléments prescrits par la loi,

- H. prévoir que la désignation d'une propriété comme réserve naturelle volontaire, après conclusion d'une entente, se fasse au moyen d'une inscription au registre des réserves naturelles volontaires,
- I. préciser que la désignation entre en vigueur à compter de la date de l'inscription au registre foncier,
- J. mentionner que le ministre de l'Environnement doit publier à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité locale où est située la propriété un avis confirmant la désignation,
- K. indiquer que le ministre de l'Environnement doit tenir un registre de toutes les réserves naturelles volontaires,
- L. spécifier la transmission obligatoire au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et à tout organisme municipal sur le territoire duquel est située la propriété, d'un avis de l'inscription de la propriété au registre des réserves naturelles volontaires et d'un avis des inscriptions requises au registre foncier,
- M. prévoir que le ministre de l'Environnement délivre au propriétaire, une fois entrée en vigueur la désignation, un certificat attestant que la propriété a été désignée comme réserve naturelle volontaire,
- N. prévoir que l'entente peut, avec l'accord du ministre de l'Environnement et du propriétaire, être modifiée pour prolonger la durée pour laquelle la désignation doit être en vigueur ou pour tout autre motif qui ne contrevient pas aux objectifs pour lesquels la propriété a été désignée comme réserve naturelle volontaire,
- O. préciser que, lorsque l'entente fait l'objet d'une modification, le ministre de l'Environnement doit observer les formalités prescrites par la loi,
- P. préciser que toute modification apportée à l'entente prend effet à compter de la date de l'inscription au registre foncier,
- Q. exiger de la part d'un nouveau propriétaire d'une propriété désignée comme réserve naturelle volontaire la transmission au ministre de l'Environnement d'une copie de l'acte de transfert inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est située la propriété,
- R. prévoir que la désignation d'une propriété comme réserve naturelle volontaire prend fin, soit par l'arrivée du terme pour lequel la désignation était en vigueur, soit par décision du ministre de révoquer, le cas échéant, la désignation,
- S. accorder le pouvoir au ministre de l'Environnement de révoquer la désignation d'une propriété comme réserve naturelle volontaire s'il estime que la propriété a ainsi été désignée sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets, ou encore s'il juge que l'une des fins pour lesquelles la propriété a été ainsi désignée ne peut plus être réalisée, ou si le propriétaire ne respecte pas les termes de l'entente convenue ou enfin s'il considère que le maintien de la désignation entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que sa révocation,
- T. préciser que, lorsque prend fin la désignation d'une propriété comme réserve naturelle volontaire, le ministre de l'Environnement doit observer certaines formalités prescrites par la loi,

- U. prévoir que le ministre de l'Environnement peut élaborer et mettre en œuvre des programmes en vue de soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles volontaires,
- V. prévoir que le ministre de l'Environnement peut accorder, dans le cadre de ces programmes, une aide financière ou technique,
- W. préciser que, pour l'application de la loi et de l'entente, le ministre de l'Environnement ou toute personne qu'il autorise peut, après avoir avisé le propriétaire, accéder à une propriété désignée comme réserve naturelle volontaire, en faire l'inspection et en prendre des photographies,
- X. prévoir les sanctions pénales dont est passible quiconque se trouve sur une propriété désignée comme réserve naturelle volontaire sans y être autorisé ou l'endommager, de même que toute personne qui aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement, sous réserve de prévoir, au projet de loi, le pouvoir du ministre de l'Environnement de déléguer à un organisme de conservation ou à un autre tiers certaines de ses responsabilités;

2- d'indiquer au ministre de l'Environnement que les programmes d'aide financière qui, le cas échéant, seront mis en œuvre au lendemain de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale devront être soumis au Conseil du trésor, préalablement à leur mise en œuvre, et ce de telle sorte que les modalités afférentes à leur financement puissent respecter les termes et conditions prescrites par la décision du Conseil des ministres du 21 juin 2000;

3- de confier au ministre de l'Environnement, conformément à sa décision 2000-196 du 21 juin 2000, le soin de soumettre au gouvernement, d'ici le 21 juin 2001, les moyens de mise en œuvre, le coût et les modalités de financement du projet de création de réserves naturelles volontaires, ceci en comparaison de projets similaires réalisés dans les juridictions avoisinantes;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (RÉF. : 2000-0151)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 17 mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur le ministère de l'Environnement afin de confier au ministre de l'Environnement l'autorité sur le domaine hydrique de l'État au lieu de simplement lui en confier la gestion.

Monsieur Bégin signale que ce projet de loi est de nature très technique. Il vise à combler une lacune et à confier au ministère de l'Environnement l'autorité sur le domaine hydrique de l'État en plus de la gestion de ce domaine.

Décision numéro : 2000-259

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mai 2000, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement (réf. : 2000-0151),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement de façon à attribuer au ministre de l'Environnement l'autorité sur le domaine hydrique de l'État au lieu de simplement lui en confier la gestion, selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement;
- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PACTE FISCAL AVEC LES MUNICIPALITÉS (RÉF. : 2000-0175)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 27 septembre 2000 et portant sur le pacte fiscal : répartition des sommes entre les municipalités et propositions de réformes et d'ajustements de nature fiscale et financière. Ce mémoire vise à autoriser la conclusion d'une entente complémentaire à l'entente signée le 28 juin 2000 qui porterait sur la proposition de répartition des sommes prévues à l'entente. Il vise également à obtenir l'adhésion du Conseil des ministres quant aux autres engagements pris dans l'entente dont la plupart devront être mis en œuvre dès le mois de janvier 2000.

Madame Harel mentionne que l'entente de principe prévoyait la date butoir du 30 septembre afin d'en arriver à une entente finale qui répartirait les sommes prévues à l'entente de principe. Madame Suzanne Lévesque, qui a été invitée à participer à la réunion, donne, par la suite, des explications à ce sujet. Madame Harel rappelle que l'entente de principe prévoyait que divers scénarios seraient examinés. Monsieur Vaillancourt, président de l'Union des municipalités du Québec, était cependant prêt à faire table rase de tous ces scénarios.

Monsieur Bégin croit que le moment est approprié pour proposer ce pacte fiscal aux municipalités. Il dit être personnellement favorable à la conclusion d'un tel pacte, mais précise que le ministère de l'Environnement ne dispose pas des fonds nécessaires pour financer les mesures qui y sont proposées. Monsieur Léonard indique que le gouvernement ne devrait pas payer la totalité des sommes nécessaires à la mise en place des plans de gestion des déchets, et croit que les municipalités devraient payer un pourcentage de ces sommes. Monsieur Bégin dit être d'accord avec le fait de suspendre l'application de ces plans de gestion des déchets jusqu'à ce que l'on ait établi la façon de les financer. Monsieur Léonard signale que cette entente de cinq ans empêche toute action gouvernementale visant à transférer des responsabilités aux municipalités. Il rappelle que la limite budgétaire fixée à 1,495 G\$ ne doit pas être dépassée. C'est la taxation des équipements gouvernementaux qui pourrait faire échouer l'entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FMQ). Il demande que le rendement de cette taxe soit limité à 19 M\$, ce qui est approuvé par sa collègue, madame Harel.

Monsieur Léonard signale, par ailleurs, que l'application des taux différenciés est contraire au pacte fiscal de 1980 qui visait la neutralité fiscale. Le nouveau régime qui est proposé sera difficile à concevoir. Il indique que, ce dossier étant réglé, il y a lieu, dans les circonstances, de vivre cette expérience. Il prévient cependant que le gouvernement devra, dans cinq ou dix ans d'ici, revoir le système de taxation. Il fait remarquer cependant que, depuis 1980, le système d'évaluation foncière est déficient et que ce nouveau régime fiscal risque de le rendre encore plus complexe. À son avis, le système fiscal devrait suivre les lois du marché. Il croit, de plus, que la taxation des biens des communautés religieuses entraînera la disparition d'espaces verts dans nos villes.

Madame Caron demande si le compte de taxes des contribuables sera augmenté du fait que les municipalités régionales de comté qui font partie des communautés métropolitaines ne seront pas obligées d'avoir un plan de gestion des déchets. Madame Harel lui répond par la négative et précise que les communautés métropolitaines n'auront pas à embaucher de personnel pour mettre en application ces plans de gestion

des déchets. Madame Caron demande également si l'on a évalué l'impact des nouveaux critères sur les organismes communautaires. Madame Marois indique que ces critères n'auront pas un impact important dans son secteur d'activités. Madame Harel croit que cette question est théorique.

Monsieur Léonard juge important que les coûts des matières résiduelles et de la sécurité incendie soient financés sur l'enveloppe budgétaire de l'entente fixée à 1,495 G\$. Monsieur Arseneau demande, pour sa part, quel est l'échéancier envisagé concernant les nouvelles sources de revenu pour les municipalités et si la taxe sur les nuités en sera affectée. Madame Harel lui répond par la négative à cette dernière question et ajoute que, pour les régions ressources, cette mesure pourrait ressembler aux redevances de 3 % que le gouvernement offre aux autochtones. Madame Marois suggère d'aviser la Fédération québécoise des municipalités que le gouvernement désire poursuivre la discussion avec elle au sujet des plans de gestion des déchets et de la sécurité incendie.

Madame Harel croit que l'Union des municipalités du Québec sera plus inflexible quand viendra le temps de procéder à la répartition des surplus de péréquation. Il faut aussi constater que la Fédération québécoise des municipalités reçoit peu de ce pacte fiscal et que les municipalités régionales de comté désirent grandement exercer de nouvelles responsabilités. Il est donc important que les municipalités consentent à la conclusion du pacte fiscal, car il ne faut pas oublier que la réforme municipale est également en voie de réalisation. Madame Marois suggère, en terminant, que ces aspects ne soient pas retirés de l'entente afin d'éviter toutes difficultés éventuelles.

Décision numéro : 2000-260

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 27 septembre 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur le pacte fiscal : répartition des sommes entre les municipalités et propositions de réformes et d'ajustements de nature fiscale et financière (réf. : 2000-0175),

1- d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à conclure avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente complémentaire à l'entente signée le 28 juin 2000 incluant les modalités de répartition des sommes exposées au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et dont le texte sera substantiellement conforme à celui présenté en annexe à son mémoire;

2- d'accepter que soit instauré un programme de mise à niveau qui ferait en sorte que la bonification des compensations tenant lieu de taxes représente au minimum, pour chaque municipalité située hors des actuelles communautés urbaines, 2,32 % de sa contribution au fonds spécial de financement des activités locales pour les années 2001-2002 et respectivement 2,87 %, 8,58 % et 13,8 % de sa contribution pour les années 2003 à 2005, et que les sommes requises à cette fin soient puisées à même l'enveloppe annuelle de 45 M\$ réservée à la réorganisation municipale sous réserve que tout ajustement des taux des compensations tenant lieu de taxes, s'il y a lieu, soit plafonné par les montants forfaitaires autorisés en vertu de l'entente du 28 juin 2000;

3- d'accepter que soit implanté un régime d'impôt foncier comportant un maximum de cinq taux pour les catégories suivantes d'immeubles, soit les immeubles de six logements et plus, les autres immeubles résidentiels, les immeubles industriels, les autres immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis, à condition que :

- A. les taux applicables aux immeubles non résidentiels n'aient pas pour effet d'augmenter le potentiel des recettes actuelles pouvant être prélevées de la taxe et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et de la taxe d'affaires,

- B. le taux des immeubles de six logements et plus ne soit pas supérieur au taux nécessaire pour contrer les déplacements fiscaux entre ces immeubles et les autres immeubles résidentiels, étant entendu qu'il ne pourrait être inférieur au taux des autres immeubles résidentiels, ni excéder 20 % de ce taux,
 - C. le taux des immeubles industriels se situe dans un écart maximum de plus ou moins 20 % du taux des autres immeubles non résidentiels, sans être inférieur au taux des immeubles résidentiels de base,
 - D. le taux sur les terrains vagues desservis n'excède pas deux fois le taux des immeubles résidentiels de base, sans être inférieur à ce dernier taux,
 - E. les exploitations agricoles enregistrées soient assujetties au taux des immeubles résidentiels de base,
 - F. ce régime n'ait pas pour effet d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes du gouvernement;
- 4- d'accepter que ce nouveau régime remplace la taxe et la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ainsi que la surtaxe sur les terrains vagues desservis et que ses modalités soient précisées dans des dispositions législatives devant être présentées cet automne;
- 5- d'accepter que les municipalités soient autorisées à prélever des tarifs sur les transferts immobiliers exonérés de l'imposition de droits sur les mutations immobilières pour compenser les frais de gestion liés au traitement de ces exonérations;
- 6- d'accepter que la compensation pour services municipaux pouvant être exigée des organismes à but non lucratif, sociétés d'agriculture et d'horticulture soit augmentée, sans toutefois dépasser :
- A. le taux de la taxe foncière générale pour les municipalités ayant un taux de taxe foncière générale inférieur à 0,60 \$ des 100 \$ d'évaluation,
 - B. 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les municipalités ayant un taux de taxe foncière générale situé entre 0,60 \$ et 1,20 \$,
 - C. 50 % du taux de la taxe foncière générale pour les municipalités ayant un taux de taxe foncière générale supérieur à 1,20 \$;
- 7- d'accepter que la compensation pour services municipaux pouvant être exigée des institutions religieuses et des fabriques continue d'être perçue uniquement sur la valeur des terrains de ces institutions et que son taux atteigne désormais un maximum de 1 \$ par 100 \$ d'évaluation, tout en n'excédant pas le taux de la taxe foncière générale de la municipalité;
- 8- d'accepter que la compensation pour services municipaux sur les immeubles des municipalités situés hors de leur territoire puisse désormais atteindre un maximum de 100 % du montant des taxes et modes de tarification qui seraient payables si ces immeubles étaient imposables, à l'exception des taxes spécifiques sur le secteur non résidentiel;
- 9- d'accepter que la compensation pour services municipaux à l'égard des parcs régionaux appartenant à des instances supramunicipales soit majorée de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation, sans excéder le taux de la taxe foncière générale de la municipalité;
- 10- d'accepter que la reconnaissance de la Commission municipale du Québec pour l'octroi d'une exemption ne soit obtenue que lorsque se retrouvent simultanément réunies certaines conditions relatives à la personne reconnue et à l'utilisation de l'immeuble;

11- d'accepter qu'une partie des sommes récupérées, en vertu des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, en réduisant puis en abolissant la péréquation versée à certaines municipalités, soient rendues disponibles pour le financement des nouvelles responsabilités des municipalités régionales de comté en matière d'environnement et de sécurité incendie et que les sommes manquantes proviennent de crédits additionnels à octroyer au ministère de l'Environnement et au ministère de la Sécurité publique;

12- de confier à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole le soin de préparer, pour la session d'automne, les dispositions législatives requises afin de concrétiser la nouvelle entente avec les unions municipales et les autres propositions contenues à la présente décision.

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA) [CMEC] (RÉF. : 2000-2213)

Le ministre de l'Éducation, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur le mandat et la participation de la délégation du Québec pour la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) [CMEC], Fredericton (Nouveau-Brunswick), 3 et 4 octobre 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) qui doit se tenir à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 3 et 4 octobre 2000.

Décision numéro : 2000-261

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat et la participation de la délégation du Québec pour la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) [CMEC], Fredericton (Nouveau-Brunswick), 3 et 4 octobre 2000 (réf. : 2000-2213),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) qui doit se tenir à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 3 et 4 octobre 2000, soit le suivant :

- A. présenter les orientations, le plan d'action et les mesures de la *Politique d'adaptation scolaire – Une école adaptée à tous ses élèves*, rendue publique par le ministre de l'Éducation, au début de l'an 2000,
- B. présenter les orientations générales de la politique québécoise récemment adoptée à l'égard des universités,
- C. appuyer les travaux du sous-groupe sur la recherche universitaire et demander que les ministres soient tenus informés de leur évolution, dans le but de déterminer la pertinence d'une action concertée des membres du CMEC qui viendrait compléter celle des provinces à l'endroit des interventions du gouvernement fédéral en matière de financement de la recherche universitaire,
- D. s'abstenir de discuter du rapport d'étape du Comité consultatif de l'apprentissage en ligne et rappeler, au besoin, que le Québec demeure intéressé à échanger de l'information sur les questions relatives à l'apprentissage en ligne, mais dans un cadre qui respecte les compétences des provinces en la matière, tout en indiquant qu'un comité consultatif dont les membres sont nommés sans la consultation de tous les ministres de l'éducation et dont les recommandations viseront l'ensemble des provinces et des territoires et qui, par surcroît,

formulera des recommandations notamment au gouvernement fédéral pour une question strictement éducative, ne va pas dans cette direction,

- E. rappeler que le Québec n'est pas d'accord avec la rencontre proposée avec le ministre fédéral des Finances, le CMEC n'ayant pas à se substituer aux ministres des finances provinciaux et territoriaux qui disposent déjà de mécanismes d'échange d'information et de consultation pour traiter des questions relatives au transfert social canadien ou à l'établissement du budget fédéral,
- F. exiger que tout soit tenté pour en arriver à un équilibre du budget du CMEC, dans les limites des contributions actuelles de ses membres, avant que le Québec n'envisage toute hausse de sa contribution annuelle au CMEC et, à cet effet, demander aux sous-ministres de poursuivre leur discussion de juin 2000 dans le but de fournir des orientations précises qui permettront au directeur général du CMEC de centrer l'action du secrétariat sur la mission essentielle du conseil,
- G. s'assurer que les communiqués de presse qui pourront être émis au terme de la réunion fassent état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur leur libellé, s'assurer de l'émission de communiqués de presse propres au gouvernement du Québec qui fassent état de ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000.

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES DE LA SANTÉ (RÉF. : 2000-2220)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la participation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé – Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui doit se tenir à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000.

Décision numéro : 2000-262

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé – Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000 (réf. : 2000-2220),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui doit se tenir à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000, soit le suivant :

- A. indiquer que l'énonciation commune d'engagements dans le cadre du communiqué du 11 septembre ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'une faculté d'ingérence du gouvernement fédéral dans les champs de compétence québécoise en matière de santé, ni l'acceptation par le Québec d'une cogestion du système de santé québécois, notamment avec le gouvernement fédéral,

- B. indiquer que, pour le Québec, la mise en œuvre des engagements exprimés dans leur communiqué par les premiers ministres doit obligatoirement respecter les compétences respectives des gouvernements et que le Québec entend, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, mettre en œuvre les engagements qu'il a pris dans le cadre de ce communiqué et s'attend à ce que le gouvernement fédéral en fasse autant dans les domaines qui relèvent de sa compétence,
- C. préciser que le concept de collaboration entre gouvernements, tel qu'accepté par le Québec, implique le gouvernement fédéral à titre de responsable de certaines clientèles, et ce sur le même pied que les autres gouvernements, et non comme architecte ou maître d'œuvre de grandes réformes pancanadiennes,
- D. faire valoir que le Québec entend, comme il l'a toujours fait, collaborer avec les autres gouvernements et agir avec eux comme partenaire, en vue d'assurer que tous les gouvernements pourront plus facilement et plus efficacement s'acquitter, chacun dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective, des engagements que les premiers ministres ont choisis d'énoncer ensemble dans le cadre de leur communiqué sur la santé,
- E. indiquer, à cet égard, qu'il est disposé à partager les bonnes idées et les meilleures pratiques, mais qu'il n'entend cependant pas se laisser imposer d'approches qui ne correspondent pas à ses priorités,
- F. rappeler à l'égard du développement d'indicateurs comparables, de la mesure de la performance et de la reddition de comptes, que les engagements des premiers ministres visent à ce que chaque gouvernement rende des comptes à sa propre population et non à ce qu'il le fasse l'un envers l'autre et que le gouvernement du Québec continuera à rendre compte de sa gestion du système de santé à la population québécoise seulement,
- G. indiquer que la participation du Québec aux activités interprovinciales sera aussi complète que possible, compte tenu de ses ressources et d'impératifs stratégiques,
- H. indiquer, en ce qui a trait à sa participation aux activités fédérales-provinciales, qu'elle devra se situer à l'intérieur du cadre suivant : plein respect de ses champs de compétence, domaines de collaboration fédérale-provinciale nommément identifiés dans le communiqué conjoint et implication modulée en fonction du niveau d'utilité de ces travaux,
- I. indiquer que le rétablissement du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) par le gouvernement fédéral ne rencontre pas les demandes des provinces qui étaient de rétablir dès 2000-2001 le TCSPS au niveau de 1994-1995 et d'y inclure un mécanisme d'indexation approprié,
- J. faire valoir que le financement fédéral additionnel est insuffisant, compte tenu du fardeau croissant des coûts de santé pour les provinces et des surplus budgétaires indécents du gouvernement fédéral,
- K. réitérer que l'argent des trois fonds aurait dû être injecté dans le TCSPS et que le Québec entend déterminer lui-même la destination précise de ce financement,
- L. expliquer, en ce qui a trait aux dossiers des soins primaires, que les orientations générales y sont compatibles avec celles du Québec, mais que l'échéancier et les modalités d'implantation d'une telle réforme ne peuvent être uniformisés,

- M. indiquer que le Québec ne s'associera à aucune stratégie de communication pancanadienne dans ce dossier,
- N. demander que le document soumis à l'approbation des ministres en ce qui a trait à la stratégie nationale pour les soins infirmiers fasse mention du fait que le Québec n'en est pas partie et n'y adhère d'aucune façon,
- O. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions du Québec et, advenant un désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000.

CONFÉRENCES INTERPROVINCIALE ET FÉDÉRALE-PROVINCIALE DU FORUM DES MINISTRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL (RÉF. : 2000-2219)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la participation du Québec à la réunion conjointe des ministres provinciaux du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale du Forum des ministres du marché du travail à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la réunion conjointe du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) et des ministres provinciaux du marché du travail qui doit se tenir à Fredericton, le 4 octobre 2000 ainsi que le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres du marché du travail qui doit se tenir à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000.

Décision numéro : 2000-263

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la participation du Québec à la réunion conjointe des ministres provinciaux du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale du Forum des ministres du marché du travail à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000 (réf. : 2000-2219),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion conjointe de la Conférence des ministres de l'Éducation (Canada) et des ministres provinciaux du marché du travail qui doit se tenir à Fredericton, le 4 octobre 2000, soit le suivant :

- A. faire valoir les mécanismes mis en place au Québec dans le but de coordonner les actions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi avec celle des partenaires des domaines de l'éducation et de l'emploi,
- B. ajouter qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette coordination aux autres provinces et territoires, mais que le Québec ne s'objecte évidemment pas à discuter des politiques et des pratiques québécoises avec les délégations des autres provinces et territoires,

- C. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de cette réunion fasse état des positions du gouvernement du Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres du marché du travail qui se tiendront à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000, soit le suivant :

A. concernant la mobilité de la main-d'œuvre :

- 1) rappeler que le Québec n'est pas lié par la date du 1^{er} juillet 2001 imposée par l'Entente cadre sur l'union sociale à laquelle il n'a pas adhéré,
- 2) indiquer que le Québec reconnaîtra les ententes de reconnaissance mutuelle dont auront convenu les ordres québécois à l'intérieur du cadre réglementaire qui les régit et qui offrent de façon réciproque aux professionnels québécois et des autres provinces des conditions d'admission à la profession équivalentes et équitables,
- 3) annoncer que le Québec entend poursuivre les efforts en vue d'atteindre la conformité aux dispositions du chapitre sept et souhaite que les autres parties à l'accord voudront en faire autant, au-delà du 1^{er} juillet 2001,

B. concernant le développement des compétences :

- 1) rappeler que le Québec a mis de l'avant une stratégie intégrée en matière d'adaptation de la main-d'œuvre et souligner que cette stratégie favorise la plus grande décentralisation possible de toute politique en cette matière,
- 2) indiquer que, tout en ayant les mêmes préoccupations, le Québec n'entend pas adhérer à une stratégie pancanadienne en matière de développement des compétences et qu'il considère qu'il s'agit d'un domaine qui relève de sa compétence et où il est déjà activement impliqué,
- 3) indiquer que, dans l'éventualité où de nouvelles initiatives seraient mises de l'avant, le Québec demandera d'obtenir sa juste part des fonds fédéraux qui leur seront consacrés, et ce par le biais d'une entente bilatérale,
- 4) réclamer l'augmentation du financement de la partie II de la Loi de l'assurance-emploi jusqu'au niveau maximum qu'elle autorise,

C. concernant l'information sur le marché du travail (IMT) :

- 1) rappeler que, en vertu de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail, la responsabilité de l'IMT est clairement partagée entre les deux ordres de gouvernement et que, pour cette raison, certains produits doivent être réalisés et certains standards doivent être convenus en matière d'IMT à l'échelle de l'ensemble du Canada, notamment pour la mobilité des personnes,

- 2) rappeler qu'en vertu de cette entente, le Québec est responsable de produire l'IMT nécessaire au fonctionnement du Service national de placement (SNP) et des mesures actives d'emploi sur son territoire et que tout plan d'action en matière d'IMT doit s'appuyer sur cette disposition,
- 3) rappeler la revendication du Québec de rapatrier, à la suite de cette entente, les ressources fédérales qui réalisent de l'IMT sur son territoire,
- 4) marquer le désaccord du Québec sur les productions d'IMT que la partie fédérale met en place actuellement au Québec sans que ces produits soient nécessaires aux responsabilités que le gouvernement fédéral a conservées en matière d'assurance-emploi,
- 5) réclamer l'ouverture de discussions bilatérales avec le gouvernement du Canada sur la base des responsabilités inscrites à l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail,
- 6) indiquer que le Québec accepte de participer à la structure de gouvernance sur la base des éléments précédents,

D. concernant les travailleurs âgés :

- 1) présenter le rapport sur les travailleurs âgés et recommander qu'il soit rendu public au nom du Forum des ministres du marché du travail,
- 2) soutenir les recommandations du groupe de travail,
- 3) rappeler que le Québec est toujours en attente d'une nouvelle proposition à la suite de l'abandon par le gouvernement fédéral, en 1997, de sa participation financière au Programme d'adaptation des travailleurs âgés,

E. concernant les travailleurs saisonniers :

- 1) indiquer que le Québec réclame que de nouvelles sommes soient mises à la disposition des provinces pour soutenir des projets pilotes,
- 2) indiquer que ces projets pilotes devraient constituer une première étape en vue de trouver des solutions à long terme visant à régler le problème de dépendance des travailleurs saisonniers qui se retrouvent sans emploi,
- 3) indiquer que ces fonds devraient être rendus disponibles selon le même modèle que celui convenu pour l'expérimentation entreprise à l'égard des travailleurs âgés et qui s'appuie sur les principes établis dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail, soit que le Québec aura l'entière responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets sur son territoire,
- 4) émettre des réserves quant aux lignes directrices pour les projets pilotes destinés aux travailleurs saisonniers élaborées par le groupe de travail qui seront recommandées aux ministres,

- 5) indiquer que le Québec considère, entre autres sur la base de son expérience relativement aux projets pilotes pour les travailleurs âgés, que les discussions ayant trait au contenu des projets, au processus d'approbation et aux mécanismes d'évaluation doivent être convenus bilatéralement;

F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de ces conférences fasse état des positions et dissidences du gouvernement du Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions et dissidences;

3- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 4 et 5 octobre 2000.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2000-2001 À 2002-2003 DE LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES (RÉF. : 2000-1954)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, en son nom et au nom du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, propose un décret concernant le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources. Ce projet de décret vise à obtenir l'approbation du plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources pour la période de 2000-2001 à 2002-2003.

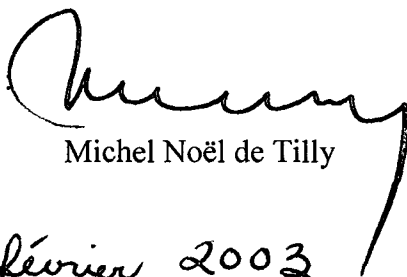
Décision numéro : 2000-264

Le Conseil des ministres décide :

d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances concernant le Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources, étant entendu que le prochain plan de développement devra comporter des indicateurs de performance précis permettant d'évaluer l'atteinte de ses objectifs.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 12 H 00

Approuvé par



Michel Noël de Tilly

Le : 3 février 2003